RÈGLEMENT (CE) Nº 1154/2009 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 2009

modifiant le règlement (CE) nº 747/2001 du Conseil relatif aux contingents tarifaires communautaires applicables à certains produits agricoles et produits agricoles transformés originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95 [1], et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

(1) En 2008, la Communauté européenne et l'État d'Israël ont conclu un accord sous forme d'échange de lettres relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles nº 1 et nº 2 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord», lequel a été approuvé par la décision 2009/855/CE du Conseil [2].

(2) Cet accord définit, pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés originaires d'Israël, de nouveaux contingents tarifaires ainsi que les modifications apportées aux contingents tarifaires actuellement prévus pour ces produits au règlement (CE) nº 747/2001. En outre, il ne prévoit plus de concessions tarifaires octroyées dans le cadre de quantités de référence.

(3) Pour mettre en œuvre les dispositions relatives aux nouveaux contingents tarifaires, aux modifications apportées aux contingents tarifaires existants et à la fin des quantités de référence, il convient de modifier le règlement (CE) nº 747/2001 en conséquence.

(4) Pour le calcul des contingents tarifaires applicables durant la première année, il est nécessaire de prévoir, conformément à l'accord, que les volumes des contingents tarifaires pour lesquels la période contingentaire commence avant la date d'entrée en vigueur de l'accord doivent être réduits proportionnellement à la période qui s'est écoulée avant cette date.

(5) Étant donné que l'accord entre en vigueur le 1er janvier 2010, il y a lieu que le présent règlement s'applique à compter de cette date.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VII du règlement (CE) nº 747/2001 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2009.

Par la Commission
László KOVÁCS
Membre de la Commission

[1] JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.
[2] Voir page 81 du présent Journal officiel.

ANNEXE

«ANNEXE VII

ISRAËL

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire
09.1361	0105 12 00		Dindes et dindons vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g	Du 1.1 au 31.12	129 920 pièces	Exemption
09.1302	0404 10		Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	Du 1.1 au 31.12	1 300	Exemption
09.1306	0603 11 00 0603 12 00 0603 13 00 0603 14 00 0603 19 10 0603 19 90		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	Du 1.1 au 31.12	22 196	Exemption
09.1341	0603 19 90		Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	Du 1.11 au 15.4	7 840	Exemption
09.1300	0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.1 au 30.6	33 936	Exemption
09.1304	ex 0702 00 00	07	Tomates cerises, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.1 au 31.12	28 000	Exemption [1]
09.1342	ex 0702 00 00	99	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, autres que tomates cerises	Du 1.1 au 31.12	5 000	Exemption [1]
09.1368	0707 00 05		Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption [1]
09.1303	0709 60 10		Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.1 au 31.12	17 248	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire
09.1353	0710 40 00 2004 90 10		Maïs doux, congelé	Du 1.1 au 31.12	10 600	70 % du droit spécifique
09.1354	0711 90 30 2001 90 30 2005 80 00		Maïs doux, non congelé	Du 1.1 au 31.12	5 400	70 % du droit spécifique
09.1369	0712 90 30		Tomates séchées, entières, coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	Du 1.1 au 31.12	1 200	Exemption
09.1323	0805 10 20 ex 0805 10 80	 10	Oranges, fraîches	Du 1.1 au 31.12	224 000	Exemption [1] [2]
09.1370	ex 0805 20 10 ex 0805 20 50	05 07, 37	Clémentines, mandarines et wilkings, fraîches	Du 1.1 au 31.12	40 000	Exemption [1]
09.1371	ex 0805 20 10 ex 0805 20 50	05 07, 37	Clémentines, mandarines et wilkings, fraîches	Du 15.3 au 30.9	15 680	Exemption [1]
09.1397	0807 19 00		Melons, frais, autres que les pastèques	Du 1.1 au 31.5.2010 Pour chaque période suivante du 1.8 au 31.5	15 000 30 000	Exemption
09.1398	0810 10 00		Fraises, fraîches	Du 1.1 au 30.4.2010 Pour chaque période suivante du 1.11 au 30.4	3 333 5 000	Exemption
09.1372	1602 31 19 1602 31 30		Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de dinde, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles, autres que celles contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de dinde, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	Du 1.1 au 31.12	5 000	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire
09.1373	1602 32 19 1602 32 30		Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de coqs et de poules, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles, autres que non cuites Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de coqs et de poules, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	Du 1.1 au 31.12	2 000	Exemption
09.1374	1704 10 90		Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, sans cacao, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	Du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.1375	1806 10 20 1806 10 30 1806 10 90 1806 20		Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	Du 1.1 au 31.12	2 500	85 % du droit spécifique ou de l'élément agricole
09.1376	1905 20 30 1905 20 90		Pain d'épices d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 %	Du 1.1 au 31.12	3 200	70 % du droit spécifique
09.1377	2002 90 91 2002 90 99		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %	Du 1.1 au 31.12	784	Exemption
09.1378	ex 2008 70 71	10	Tranches de pêche, frites à l'huile, sans addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Du 1.1 au 31.12	112	Exemption
09.1331	2009 11 2009 12 00 2009 19		Jus d'orange dont:	Du 1.1 au 31.12	35 000	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire
09.1333	ex 2009 11 11	10	Jus d'orange présenté en récipients de 2 litres ou moins	Du 1.1 au 31.12	21 280	Exemption
	ex 2009 11 19	10				
	ex 2009 11 91	10				
	ex 2009 11 99	11, 19				
		92, 94				
	ex 2009 12 00	10				
	ex 2009 19 11	11, 19				
	ex 2009 19 19	11, 19				
	ex 2009 19 91	11, 19				
	ex 2009 19 98	11, 19				
09.1379	ex 2009 90 21	40	Mélanges de jus d'agrumes	Du 1.1 au 31.12	19 656	Exemption
	ex 2009 90 29	20				
	ex 2009 90 51	30				
	ex 2009 90 59	39				
	ex 2009 90 94	20				
	ex 2009 90 96	20				
	ex 2009 90 98	20				
09.1380	2204		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009	Du 1.1 au 31.12	6 212 hl	Exemption (3)
09.1399	3505 20		Colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés	Du 1.1 au 31.12	250	Exemption

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

(2) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'OMC est ramené à zéro, pour la période allant du 1er décembre au 31 mai, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 264 EUR par tonne, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et Israël. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire sera égal à, respectivement, 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(3) Pour le moût de raisin relevant des codes NC 2204 30 92, 2204 30 94, 2204 30 96 et 2204 30 98, l'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.»